

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 6 juin 2008

Service instructeur
Service Administratif de l'Assemblée

N° 2008-4-1-1

Service consulté

**Dématérialisation du contrôle de légalité : renouvellement de la participation
du Conseil Général du Haut-Rhin au projet ACTES.**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de reconduire, pour deux ans à compter du 10 juillet 2008, date d'échéance, la mise en oeuvre du projet ACTES visant la dématérialisation du contrôle de légalité.

Le Conseil Général du Haut-Rhin participe depuis juillet 2006, avec la Préfecture, au projet ACTES qui a pour finalité la dématérialisation du contrôle de légalité.

Ce sont toutes les délibérations adoptées par l'Assemblée départementale, accompagnées de leurs rapports et annexes, ainsi que tous les arrêtés soumis à obligation de transmission qui sont envoyés au Ministère de l'Intérieur via ce logiciel sécurisé et homologué par l'Etat.

Cette expérience arrivant à échéance le 10 juillet 2008 et compte tenu de ses plus-values, je vous propose de reconduire pour deux années supplémentaires la participation du Département du Haut Rhin à ce projet et de m'autoriser à signer la convention de mise en oeuvre jointe en annexe à ce rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Conseil Général



Haut-Rhin

Convention

entre le représentant de l'État
et le Département du Haut-Rhin
pour la mise en œuvre de la
dématérialisation du
contrôle de légalité

—

Projet ACTES

PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	4
2. DISPOSITIF UTILISÉ.....	4
2.1. REFERENCE DU DISPOSITIF HOMOLOGUE	4
2.2. RENSEIGNEMENTS SUR LA COLLECTIVITE.....	4
3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION	5
3.1. CLAUSES NATIONALES	5
3.1.1. <i>Prise de connaissance des actes</i>	5
3.1.2. <i>Confidentialité</i>	5
3.1.3. <i>Support mutuel de communication entre les deux sphères</i>	5
3.1.4. <i>Interruptions programmées du service</i>	6
3.1.5. <i>Suspensions d'accès</i>	6
3.1.6. <i>Renoncement à la télétransmission</i>	6
3.2. CLAUSES DECLINEES LOCALEMENT	7
3.2.1. <i>Classification des actes</i>	7
3.2.2. <i>Support mutuel</i>	7
3.2.3. <i>Types d'actes télétransmis</i>	7
4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	8
4.1. DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION.....	8
4.2. CLAUSES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION	8



PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture du Haut-Rhin

représentée par le Préfet du Haut-Rhin.

2) Le Département du Haut-Rhin

représenté par le Président du Conseil Général dûment habilité par délibération de la *Commission Permanente* en date du 6 juin 2008.

2. DISPOSITIF UTILISÉ

2.1. Référence du dispositif homologué

Nom du dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité :

iXBus

Références de l'homologation de ce dispositif :

en cours – Dispositifs de télétransmission homologués

Références de l'opérateur du dispositif de télétransmission utilisé :

SRCI (Solutions de dématérialisation) située à Gallardon (28320)

2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : 226 8000 19

Numéro SIRET : 226 8000 19 00 227

Nom : Département du Haut-Rhin

Nature¹ : Département

Adresse postale : Hôtel du département 100, Avenue d'Alsace - BP 20351 68006 COLMAR Cedex

¹ Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIAT, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIAT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIAT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIAT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIAT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIAT).

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MIAT pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIAT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIAT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2. Clauses déclinées localement

3.2.1. Classification des actes

Le Département s'engage à respecter les deux premiers niveaux, de portée nationale, de classification en matières mise en place dans la nomenclature jointe en annexe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

Le renseignement des niveaux 3 et 4 de la nomenclature par le Département est facultatif.

Le Département, de par la nature spécifique de ses actes, pourra renseigner la nomenclature développée par le biais du niveau 9.2 et sous niveaux : "Compétences propres aux départements".

3.2.2. Support mutuel

Le référent "ACTES" est :

- **pour la Préfecture / Sous-Préfecture :**

Nom : SCHNEIDER Chef du Bureau des Relations

Prénom : Jean-Christophe avec les Collectivités Locales

Tel : 03-89-29-22-09

Courriel : jean-christophe.schneider@haut-rhin.pref.gouv.fr

- **pour la collectivité :**

Nom : LIONS Chef du Service Administratif

Prénom : Ludovic de l'Assemblée

Tel : 03 89 30 60 31

Courriel : lions@cg68.fr

Les parties conviennent de faire appel aux référents ci-dessus pour tout renseignement ou difficultés relatifs notamment au type d'acte à télétransmettre, à sa classification dans la nomenclature.

3.2.3. Types d'actes télétransmis

Les actes ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique sont :

- toutes les délibérations, accompagnées de leurs rapports et annexes respectifs, y compris les budgets
- tous les arrêtés,
- contrats et conventions,

soumis à obligation de transmission.

Les actes exclus de la télétransmission sont :

- en raison de leur trop gros volume :
 - marchés,
 - documents d'urbanisme,
 - autorisations d'occupation des sols,
 - ...

La double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite. La collectivité s'engage donc à ne pas transmettre par voie papier les actes qu'elle aura déjà transmis.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité de deux ans à compter de sa signature par les deux parties

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception, si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

De même, le Département du Haut-Rhin peut suspendre ou renoncer à la télétransmission de ses actes, aux mêmes conditions que celles exposées au précédent alinéa. Dans ce cas, il lui appartient d'en informer au préalable le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant expressément la date à compter de laquelle le renoncement prend effet ou la période de suspension.

A compter de la date de notification (l'accusé de réception), les actes du Département devront parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

En cours d'application de la présente convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention sera actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Le

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin